

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-30-22/04/2015

Date de publication : 22/04/2015

Date de fin de publication : 07/08/2017

IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Détermination du montant du crédit d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Chapitre 3 : Détermination du montant du crédit d'impôt

1

Sous réserve de précisions spécifiques à certains équipements, le crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du code général des impôts \(CGI\)](#) s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique.

A l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

Ces dispositions sont examinées à la section 1 au [BOI-IR-RICI-280-30-10](#).

10

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de cinq années consécutives.

Ces dispositions sont examinées à la section 2 au [BOI-IR-RICI-280-30-20](#).

20

Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014, deux taux de crédit d'impôt sont applicables en fonction des modalités de réalisation des dépenses : 15 % pour les dépenses réalisées en « action seule » et 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux.

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-30-22/04/2015

Date de publication : 22/04/2015

Date de fin de publication : 07/08/2017

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014, le taux du crédit d'impôt a été porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée.

Ces dispositions sont examinées à la section 3 au [BOI-IR-RICI-280-30-30](#).